Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 63 (1912)

Heft: 1

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications.

Influence de la sécheresse de l'été 1911 sur quelques arbres de la forêt.

La sécheresse prolongée et anormale de l'été 1911 a eu, sur un certain nombre d'espèces végétales, une influence trés marquée. Citons, en premier lieu, son activité sur les feuilles et qui n'a échappé à personne.

Dans une communication faite à la Société vaudoise des sciences naturelles, M. Perriraz relève le fait suivant, que nous avons également observé à Zurich : quelques avenues de Vevey et des environs sont plantées de tilleuls argentés ; les feuilles de ces arbres ont subi l'influence de la chaleur continue de juillet, leur nervure médiane s'est desséchée à son extrémité et, quand les pluies automnales ont rétabli leur courant de sève normal. deux nervures secondaires se sont développées, en acquérant ainsi la même importance que la nervure principale ; la feuille est devenue bilobée.

M. Perriraz parle également de marronniers (Pavia rubra) qui fleurissent généralement deux fois, mais dont l'un d'entre eux a même développé une troisième floraison, peu intense il est vrai, mais très nettement formée cependant. On cite également, un peu partout, des lilas et divers fruitiers qui ont donné deux floraisons avec un très grand nombre de fleurs.

Dans une communication publiée ici en septembre dernier, nous rendions nos lecteurs attentifs aux effets désastreux de la sécheresse sur certaines essences de la forêt artificielle, introduites en dehors de leur station naturelle. Ces dépaysés, disions-nous, sont en effet les premiers à disparaître sous les effets d'un soleil qui ne désarme pas. Voici des faits qui viennent confirmer ce que nous pensions alors.

A l'une des dernières séances de la Société nationale d'agriculture, à Paris, M. d'Arbois de Jubainville a rappelé dans une note les idées émises en 1909 par M. de Vilmorin, qui avait exposé qu'à une altitude inférieure à environ 600 m dans les Vosges et le Jura, à 800 m dans les Alpes-Maritimes, les épicéas ne sont pas dans leur situation naturelle et sont exposés à dépérir et à mourir si le sol est sec. A une altitude moyennement élevée règne une humidité atmosphérique favorable à l'épicéa. En plaine, cette humidité de l'atmosphère fait défaut et ce manque doit être compensé par la fraîcheur du sol pour que l'épicéa puisse y prospérer. L'été si sec de l'année 1911 donne un exemple frappant de ce tempérament de l'épicéa. M. d'Arbois de Jubainville en signale des exemples caractéristiques, en Meurthe-et-Moselle entre autres, et il montre que c'est l'enracinement superficiel de l'épicéa qui le rend aussi sensible à la sécheresse du sol et de l'atmosphère.

Nous avons pu nous rendre compte, de notre côté, du danger des plantations d'épicéas sur un sol superficiel très sec et à de basses alti-

tudes. C'est le cas, par exemple, dans la forêt du Hard, appartenant à la commune bourgeoise de Bâle. Cette forêt, qui forme une bande étroite, longeant sur 5 km la rive gauche du Rhin, est un ancien taillis sous futaie en conversion; elle est aux portes de la ville, et tous les soins de l'administration ont en vue la création d'un parc, fort désiré de la population. Les sous-plantations se font essentiellement en feuillus, en hêtre surtout; mais, pour des raisons d'esthétique, on intercale des petits groupes de résineux; il en est de même le long des chemins, où ces essences, plantées en bordure, viennent interrompre la monotonie du peuplement. Ces résineux présentaient l'aspect le plus vigoureux; or, c'est par milliers qu'ils viennent de sécher sur pieds; les épicéas, âgés de 10 à 40 ans, sont vraiment décimés et rien ne donne une idée du désastre. Le sapin blanc a également souffert, mais dans une proportion infiniment moins considérable, de même quelques weymouths et quelques pins sylvestres. Par contre, à part de rares exemplaires, les feuillus sortent indemnes, pour autant du moins qu'on en peut juger actuellement.

La forêt du Hard se trouve sur des terrains d'alluvions, parfois exondés, mais qui n'en sont pas moins des sols superficiels et très secs; nous sommes ici aux altitudes les plus basses du pays (260 – 300 m). Ce qui se produit aujourd'hui, après 40 ans de succès, n'a cependant rien qui doive surprendre, et si ce n'était le but mentionné, les résineux, l'épicéa surtout, auraient été proscrits, dès l'origine, des essences devant constituer les peuplements futurs.

Nous ouvrons bien volontiers nos colonnes aux observations faites chez nous sur les effets de la sécheresse de 1911. A quelque chose malheur est bon, et nous tirerons peut-être de ces faits une leçon salutaire.

Decoppet.



La protection des oiseaux en Suisse.

Dans notre numéro du mois de mars dernier, nous avons reproduit l'appel adressé par les Autorités fédérales aux agents forestiers, leur demandant de tenir compte, lors des travaux en forêt, et dans la mesure compatible avec les exigences de l'économie forestière, des besoins de la gent ailée. Nous avons parlé alors des oiseaux protégés par la loi fédérale sur la chasse, qui diminuent, cependant, de façon à donner sérieusement à réfléchir.

Un de nos lecteurs nous demandant de quels oiseaux il s'agit, nous croyons bien faire en reproduisant ici l'article de la loi fédérale ayant trait à cette question. (Art. 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 24 juin 1904.)

"Sont placées sous la protection de la Confédération les espèces d'oiseaux suivantes :

tous les *insectivores*, soit toutes les espèces de fauvettes (sylvies), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pit-pits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes;

parmi les *passereaux*, l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de merles et grives (à l'exception de la litorne, du mauvis et de la draine), le pinson, le chardonneret, le tarin, le serin et le venturon;

parmi les *grimpeurs*, le coucou, le grimpereau, la sitelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;

parmi les corneilles, le choucas, le chocard, le coracias;

parmi les oiseaux de proie, la crécerelle et toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand-duc;

parmi les oiseaux de marais et les palmipèdes, la cygogne et le cygne."

Rappelons, en outre, qu'il existe une Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, intervenue le 30 mai 1902 et entrée en vigueur le 6 décembre 1906. Les pays ayant accepté cette convention sont : la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Lichtenstein, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, le Portugal et la Suède.

On le voit, notre voisin du Sud ne figure pas dans cette liste, et c'est profondément regrettable, car c'est là que des mesures de protection seraient certainement les plus nécessaires; mais des raisons de politique locale sont plus fortes que tout et le massacre barbare des petits oiseaux, continuera pendant bien des lustres encore, sous le "beau ciel bleu d'Italie" et dans le "pays où fleurit l'oranger". Oh! poésie, voilà bien de tes coups!

×

La nouvelle législation forestière italienne.

Jusqu'au mois de juin 1910, au cours duquel fut promulguée la loi concernant le domaine forestier de l'Etat, le droit positif en matière forestière, étant représenté en Italie par la loi du 20 juin 1877, et par d'autres de moindre importance. La loi de 1877, dans le but d'assurer la résistance du sol, le bon régime des eaux, et en second lieu, l'hygiène locale, prohibait tout déboisement et tout déchaumage, c'est-à-dire mettait sous la garde de la "défense forestière" les bois et les terrains dépourvus de végétaux d'espèce ligneuse, recouvrant les sommets et les flancs des montagnes, jusqu'à l'extrême limite de la

Les oiseaux énumérés dans la dite convention jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées. En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les pays contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans la convention.

zone où croît le châtaignier; étaient également protégés par "la défense forestière" les forêts et terrains qui, par suite de leur nature, et de leur situation peuvent, en cas de déboisement ou de défrichement, occasionner un préjudice national.

En outre, dans chaque province, la loi instituait un comité forestier, sous la présidence du préfet, auquel étaient déférés les règlements de la sylviculture, de l'émondage des végétaux d'espèce ligneuse et autres tâches délicates.

Cependant, en dépit de telles dispositions on eut à déplorer en Italie un déboisement excessif et déréglé amenant des éboulements, des torrents dévastateurs et des inondations, qui provoquèrent souvent dans les régions montagneuses des crises économiques particulièrement graves.

Il était urgent d'opposer à cet état de choses des mesures spéciales. Quelques-unes de celles-ci forment l'objet de la loi du 2 juin 1910, "sur le domaine forestier national et pour la protection et l'encouragement de la sylviculture"; d'autres sont insérées dans deux projets de loi (30 novembre 1910), le premier relatif a des modifications à la loi forestière de 1877 et aux mesures à adopter touchant le pâturage et l'agriculture en montagne, le second concernant l'instruction forestière.

Le point de départ de la loi du 2 juin 1910 est la création d'un domaine forestier d'Etat, institué sous forme d'administration autonome, chargée "de veiller au développement de la sylviculture et du commerce des produits forestiers et nationaux, par l'agrandissement et l'inaliénabilité de la propriété forestière domaniale et par l'exemple du bon régime industriel, de cette dernière".

Le domaine est constitué: a) des forêts domaniales déjà déclarées inaliénables; b) des forêts domaniales actuellement administrées par le Ministère des Finances; c) des terrains relevant du patrimoine nationale et considérés économiquement comme susceptibles de la seule culture forestière; d) des terrains boisés acquis par l'administration du domaine forestier ou qui entreront de quelque manière en sa possession; e) des terrains nus acquis ou expropriés par la même administration; f) des terres reboisées ou à déboiser, en vertu de lois spéciales, par les soins du Ministère des Travaux Publics et que le Ministère de l'Agriculture croit devoir incorporer dans le domaine.

Les forêts et terrains qui deviennent ainsi partie intégrante dudit domaine sont inaliénables et doivent être cultivés et utilisés d'après un plan économique en règle, approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Un intérêt particulier s'attache à l'art. 17 de la loi autorisant l'administration forestière à s'adresser, en vue d'avances et de prêts, aux institutions qui exercent le crédit foncier ou agraire et aux caisses d'épargne.

En ce qui concerne la protection de la sylviculture, la loi dispose que les bois appartenant aux Communes, aux Provinces, aux institutions publiques, aux personnes morales, aux associations et sociétés anonymes, doivent être exploités selon les prescriptions de l'autorité forestière.

Pour la reconstitution des bois extrêmement ravagés le Ministère est autorisé à concéder gratuitement la direction technique des travaux et à accorder des primes de L. 50 à L. 100 par hectare.

Les terrains déjà boisés, herbus ou dépourvu de végétation, qui sont soumis par leurs propriétaires ou par un consortium de propriétaires à un reboisement rationel, sont exonérés de l'impôt pendant 15 ans, s'il s'agit de taillis, et pendant 40 ans s'il s'agit de hautes futaies.

L'autorité forestière, centrale et locale, prête en outre son assistance gratuite aux sylviculteurs pour la protection de la petite propriété en montagne et pour encourager l'établissement d'associations et l'organisation de concours entre propriétaires de bois. "33 millions" sont affectés à l'application de la loi "pendant les 5 premières années"; à l'expiration de ce délai, on inscrira au budget de l'agriculture une plus forte somme, s'il est nécessaire.

Comme complément de cette loi fondamentale, on présenta à la Chambre le 30 novembre 1910 les deux projets susmentionnés. Le premier pourvoit à la conservation plus rationnelle des forêts et des pâturages et au développement des industries de montagne. Il modifie la "défense forestière", selon les données de la science et de la pratique; il réorganise les comités forestiers provinciaux en y introduisant des éléments techniques et juridiques. Il résulte du même projet l'abolition de la clause se référant à la zone du châtaignier, prise jusqu'ici comme limite des terrains soumis à la "défense forestière".

Enfin une partie assez importante et nouvelle du projet a trait aux pâturages en montagne. Elle établit des subsides pour la création, l'amélioration et une jouissance régulière des pâturages et des prairies en montagne et pour les travaux d'installation des conduites d'eau. Elle prescrit le repos des pâturages endommagés, ce qui suspend la jouissance de la part du propriétaire, lequel pourtant reçoit une indemnité proportionnée à la perte subie, tandis que l'Etat procède à la reconstitution des pâturages les plus épuisés.

Le second projet comporte "l'instruction forestière": il propose la création d'un "Institut supérieur national des Forêts" chargé spécialement de l'instruction technique supérieure des officiers forestiers, nécessaires autant pour le service de l'administration du domaine forestier national que pour l'application de lois forestières générales et spéciales. Le même projet contient aussi la fondation d'un "Etablissement d'expérimentation forestière", assumant la tâche de coopérer, au moyen de recherches scientifiques et techniques, aux progrès de la sylviculture. Enfin ledit projet organise l'instruction forestière secondaire, l'enseignement ambulant et le service des gardes-forestiers.



Prix des graines forestières. (A. Gambs, Haguenau, Alsace.)

Le Kilogr. Le Kilogr. Pin sylvestre, graines Aune blanc 2.50fr. 1.75 fr. 4.— Acacia.

ailées Pin sylvestre, désailées, Frêne 0.35les 10 kilos . . . 5.Charme 0.80désailées, le kilo 6. --0.55Chêne rouvre . . . 0.15Pin noir d'Autriche . 4. — Chêne pédonculé . . 7. — Chêne d'Amérique. 1.95 Epicéa . . . , 6.50 Mélèze d'Europe . Hêtre 1. — Tilleul de Hollande 0.90 Mélèze du Japon . 40. -des Montagnes. . 5.50 Tilleul des Bois. . . 1.80 0.25de Corse . . . 6. -Orme 10. — 0.40Weymouth . . . Ailante Maritime . . . 0.95Genêt épineux . . . 6. — 1. — Cembro Genêt commun . . . 1. — 0.60 Sapin argenté 1.50 Aubépine . 6. -Sapin Douglas . . . 75. — Cerisier Mahaleb " 4.— 0.50Thuya d'Orient . . . Sapin du Caucase . . 0.25Erable plane. . . . 1.25Prunier d'Alsace Erable sycomore 1.20 Marrons d'Inde 0.150.75Nover noir d'Amérique 0.70 Erable champêtre . . 0.95Sorbier des Oiseleurs . " 0.50Bouleau



0.90

Aune rouge

La forêt de la Joux.

Une partie de nos lecteurs connaissent la forêt de la Joux, une des plus belles, sinon la plus belle forêt de sapin de la France. Revue des eaux et forêts, dans son numéro de janvier, donne une description sommaire de la Joux, accompagnée d'une belle photographie. La contenance actuelle est d'environ 2650 hectares. La forêt est située sur le calcaire jurassique en plateau ou en versants accidentés, à une altitude qui varie de 700 à 860 mètres; elle est très bien desservie, d'abord par le chemin départemental de Salins à Lausanne, puis par 50 kilomètres de routes forestières empierrées très bien tracées et 30 kilomètres de chemins de défruitement en terrain naturel.

Quand on pénètre dans l'intérieur des massifs, on est saisi par la régularité, l'ensemble et la beauté du peuplement, la grosseur et la hauteur des arbres, dont plusieurs mesurent 3,60 m à 4 m de circonférence et peuvent atteindre 250 ans. Un des arbres les plus remarquables de la forêt, bien connu sous le nom président, a une circonférence de 5 m à 1,30 du sol, sur 50 m de hauteur; le bois de service peut être évalué à 25 mètres cubes.

L'on exploite chaque année à la Joux, environ 15,8 mètres cubes par hectare, soit 4150 mètres cubes, d'une valeur de 790,000 francs. Le traitement appliqué à la forêt est le jardinage cultural qui comprend, avec l'enlèvement des arbres arrivés à maturité, l'amélioration successive des peuplements plus jeunes. La régénération naturelle s'y fait très facilement.



Chronique forestière.

Confédération.

La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, sera soumise à la sanction souveraine des électeurs le 4 février prochain.

Il y a 21 ans que le peuple suisse a décidé, par 283,000 oui contre 92,000 non, d'insérer dans sa Constitution l'article suivant : "La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accidents et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes. Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens. (Art. 34^{bis}.)"

Une première loi d'application a été rejetée en 1900.

Après de nombreuses vicissitudes, les Chambres fédérales terminaient récemment une nouvelle loi et l'on s'était bercé de l'espoir que, grâce aux concessions faites, celle-ci ne se heurterait pas à la même opposition. C'était une erreur. Un pétitionnement référendaire a réuni 75,000 signatures et, le 4 février, le peuple suisse devra dire ce qu'il pense de la loi.

Nous avons dit, à maintes reprises, notre manière de voir et pourquoi nous souhaitons, de tout cœur, de voir enfin ne plus rester lettre-morte, l'article constitutionnel voté par le peuple suisse, dans un beau mouvement d'humanité et d'enthousiasme. Rappelons, en particulier, l'article publié dans les numéros 2 et 3 de l'année écoulée : Pourq uoi la loi générale d'assurance sera la bienvenue, plus particulièrement en forêt.

De tous côtés, on déclare défectueux le régime de la responsabilité civile et de ses choquantes inégalités. On a réclamé, à grands cris, son remplacement par l'assurance obligatoire instituée par l'Etat. Le moment est venu d'agir.

L'article de la Constitution, quoi qu'on fasse, deviendra bientôt une réalité.

Les 47 étudiants suisses à l'Ecole forestière fédérale se répartissent comme suit, quant à leur canton d'origine :

Berne			13	Grison	S.		6
Zurich		٠.	6	Soleur	е.		 3